

point à la conférence, la semaine dernière; je ne sache pas qu'il l'ait mis officiellement à l'ordre du jour, mais il a consulté les représentants des provinces afin de s'assurer si les provinces tenaient ou non à ce que l'on soumit la question de la constitutionnalité de la loi d'extradition au tribunal.

Or, en ce qui concerne les recommandations de M. Slaght en général, il est nécessaire de se rappeler que nous sommes en présence d'un traité et d'un protocole résultant de négociations entre deux pays. Si l'on juge qu'il y a lieu d'y apporter des modifications, il existe trois moyens de le faire.

Le premier serait de négocier un nouveau traité avec les Etats-Unis d'Amérique. Dans ce cas, il serait sans doute possible d'insérer dans le texte du traité les mesures contenues dans le protocole. Avant d'adopter ce moyen, il faut songer aux difficultés diplomatiques que susciteraient la proposition de reprendre les négociations.

Le deuxième moyen comporterait le négociation d'un nouveau protocole, en laissant le traité tel quel. Ici encore, il y aurait des difficultés diplomatiques, mais ce n'est pas un moyen impossible. C'en est un cependant, auquel il ne faudrait recourir, que si le présent accord était considéré comme causant une injustice réelle aux personnes tombant sous le coup de ses dispositions.

Le troisième moyen, savoir la revision de la Loi d'extradition elle-même présente moins de difficultés. Etant donné le caractère général des négociations, pour être de bonne foi, il serait nécessaire de discuter avec les représentants des Etats-Unis toute modification de notre Loi d'extradition, qui aurait pour effet de changer le marché conclu dans le traité et le protocole. Je ne songe pas en ce moment à restreindre les pouvoirs du Parlement du Canada ou du présent Comité. Je dis seulement que tout plan impliquant la modification d'une loi fondamentale, nécessiterait, d'après les règles ordinaires de la diplomatie, des pourparlers avec les autres pays signataires d'un traité.

Le président:

D. Avant de passer à autre chose, monsieur Read, et pendant que vous en êtes encore aux trois moyens que vous avez mentionnés, permettez-moi de vous poser une question pour ma propre gouverne (il s'agit d'un nouveau Comité); vous semblez croire qu'il existe des difficultés insurmontables dans les deux premiers cas, c'est-à-dire la négociation d'un nouveau traité, que vous croyez impossible, et deuxièmement, la négociation d'un nouveau protocole. Je ne comprends pas encore très bien. Je sais que le présent Comité n'a que le pouvoir de faire des recommandations, mais il est sûr que le Parlement canadien a le droit d'exprimer son avis ou son opinion, même au sujet d'un traité ou d'un protocole?—R. Il n'y a aucun doute que le Parlement peut s'opposer au traité et refuser de l'approuver. Il est également évident qu'il peut proposer des modifications qui exigeraient un nouveau protocole. Cela équivaut au droit de veto du Congrès des Etats-Unis d'Amérique. Par exemple, lorsqu'un traité est conclu entre deux pays, disons entre le Canada et les Etats-Unis, il n'est pas rare du tout que le Sénat des Etats-Unis approuve le traité à certaines conditions comprises dans des réserves au traité ou dans un document analogue au protocole. C'est évidemment au Comité, s'il s'oppose aux dispositions de l'accord dans son ensemble, de dire: ceci, cela et cela encore n'est pas juste; nous ne pouvons pas en recommander l'approbation avant que ces trois points soient réglés. On pourrait les régler de deux manières, selon leur nature. Il serait peut-être nécessaire de négocier un nouveau protocole avec les Etats-Unis afin de répondre à ces objections; ou il serait peut-être possible d'y répondre en modifiant le statut, ce qui n'exigerait pas un nouveau protocole. Le troisième moyen est un peu plus simple. A supposer, pour le besoin de la cause, que le Comité décide que le point de vue exposé par mon ami M. Slaght, savoir que son interprétation de l'article XII est bien fondée et qu'il est nécessaire de supprimer les déductions